

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.740 du 13 septembre 2016

A. 215.966/XIII-7328

En cause : **VANDEKEERE** Grégory,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la Ville de Châtelet,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49 - 51
6061 Montignies-sur-Sambre.

Partie intervenante :

MEURICE Marc,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 27 mai 2015 par Grégory VANDEKEERE en ce qu'il demande la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 13 mars 2015 par le collège communal de la ville de Châtelet à Marc MEURICE et Françoise ABAD GONZALEZ autorisant la construction d'un immeuble comprenant quatre appartements et quatre garages sur un bien sis rue de la Paix à Châtelet, cadastré 1^{ère} division, section A, n^{os} 230f8 et 230g8;

Vu la requête introduite le 18 juin 2015 par laquelle Marc MEURICE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 233.679 du 1^{er} février 2016 accueillant la requête en intervention introduite par Marc MEURICE, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu le rapport de M. BORN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 fixant l'affaire à l'audience du 7 septembre 2016 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. RENARD, loco N. TISON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, loco Ph. HERMAN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me E. ANTOINE, loco B. HAVET, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, comme exposé dans l'arrêt n° 233.679 du 1^{er} février 2016, la partie adverse a procédé au retrait de l'acte attaqué et la partie intervenante a acquiescé audit retrait;

Considérant que la notification à la seconde bénéficiaire du permis, Françoise ABAD GONZALEZ, de la décision de retrait faite le 5 novembre 2015 mentionnait les voies de recours ad hoc; que le retrait est dès lors définitif et le recours devenu sans objet;

Considérant qu'en vertu de l'article 30, § 5 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dans le présent cas le Conseil d'Etat peut se prononcer sur la demande de suspension et le recours en annulation par un seul et même arrêt; qu'au vu des circonstances de l'espèce il y a lieu de mettre les dépens à la charge des parties adverse et intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer tant sur la demande de suspension que sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 350 euros sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le treize septembre deux mille seize par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

A.-Fr. BOLLY.